



## A R R Ê T É

N°2022/R107

**Objet :**

**Délégation de signature  
Madame Marion DESCOURS  
Directrice Générale des Services**

**Le Maire de VIF,  
Guy GENET**

**Vu** l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à la Directrice Générale des Services ;

**Vu** la délibération de délégation de pouvoir du Conseil Municipal de Vif au Maire, en date du 20 septembre 2021, conformément à l'article L.2122-22 du code Général des collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux et assimilés ;

**Considérant** que Madame Marion DESCOURS, Attaché Principal, exerce les fonctions de Directrice Générale des Services de la Ville de Vif ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne marche des services de procéder à une délégation de signature du Maire ;

### ARRETE :

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée par Monsieur le Maire sous sa responsabilité et sa surveillance, à Madame Marion DESCOURS, Attaché Principal, Directrice Générale des Services de la Ville de Vif à partir du 01 août 2022 pour :

- l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés de la ville de Vif ; la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ;
- la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- la certification du caractère exécutoire des actes ;
- les bons de commande, ordres de service, lettres de commande, dans la limite de  
- 1 500 euros HT  
- 100 000 euros HT en cas d'empêchement de Monsieur Gérard BAKINN, Adjoint ;
- les contrats liés au fonctionnement des services (téléphones, maintenance, envois en nombre, abonnement) ;
- les actes de gestion du personnel, les ordres de missions délivrés aux agents se déplaçant hors de leur résidence administrative ou familiale ;

- les contrats de prêt de matériel communal ;
- les courriers adressés aux maires, aux représentants de l'Etat et à tout partenaire extérieur (fournisseur, concessionnaire...) ;
- les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 40 000 € HT en ce qui concerne les courriers et documents nécessaires à la procédure de passation, aux relations avec les candidats (notamment participation aux négociations, demandes de pièces, notification de décisions, réponses explicatives, agréments de sous-traitant), les ordres de services de tous ordres et notamment de démarrage de prestations, d'affermissement de tranches conditionnelles, d'intégration de prix nouveaux, les décisions relatives à la réception des travaux, les certificats de paiements et les décomptes généraux définitifs, à l'exception des décisions administratives autorisant la conclusion et la signature des marchés et avenants ;
- le dépôt de plainte soit auprès des autorités de police judiciaire soit après des procureurs de la République.
- les arrêtés de circulation et de voirie, dans le cadre des travaux réalisés sur la commune ;
- les courriers de réponse aux D.I.C.T ;

**Article 2 :**

Toute décision de délégation antérieure portant sur les matières déléguées par le présent arrêté est abrogée. La présente délégation s'exercera pendant la durée du mandat municipal en cours où jusqu'à son retrait.

**Article 3 :**

Le Maire de la commune de Vif et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département au titre du contrôle de la légalité, publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et conservé au registre des actes de l'exécutif de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé le cas échéant.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Vif, le 27 Juillet 2022

**Le Maire**

**Guy GENET**



Notifié à l'intéressée le

